

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 158

présenté par

M. Dolez, M. Candelier, Mme Buffet et Mme Bello

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche »

les mots :

« Un accord de branche ou, à défaut une convention ou un accord d'entreprise ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à rétablir le principe de faveur en faisant primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de rémunération des temps de restauration et de pause.

L'accord de branche signé à un niveau supérieur à celui de l'accord d'entreprise a pour objet de garantir une égalité de traitement à des salariés exerçant les mêmes métiers et d'éviter ainsi une concurrence déloyale entre les entreprises d'un même secteur par le biais d'un dumping social.